

la Constitution. Celle-ci devra être soumise au conseil pour la considération par tous les membres du conseil.

**Clause 6:** (1) Subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) A President of the Council and a Vice-President of the Council shall each be designated by the Governor in Council from among the members of the Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council considers appropriate.

**(2) New.**

(3) La désignation de deux personnes au poste de vice-président (2), les deux conseillers désignés par le conseil pour assurer la continuité dans l'administration des affaires générales et administratives du conseil, à la demande du conseil, pour une période d'un an, peut être effectuée par le conseil pour une période de deux ans.

**(3) Subsection 7(2) reads as follows:**

(2) In the event of the absence or incapacity of the President of the Council or if the office of President is vacant, the Vice-President of the Council has and may perform all the duties and functions of the President.

**(4) New.**

Article 6. (1). — Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) Le gouverneur en conseil désigne à titre amovible, parmi les conseillers, le président et le vice-président du Conseil pour le mandat de son choix.

**(2). — Nouveau.**

(3) La désignation de deux personnes au poste de vice-président (2), les deux conseillers désignés par le conseil pour assurer la continuité dans l'administration des affaires générales et administratives du conseil, à la demande du conseil, pour une période d'un an, peut être effectuée par le conseil pour une période de deux ans.

**(3). — Texte du paragraphe 7(2) :**

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

**(4). — Nouveau.**

**Clause 7:** Section 8 reads as follows:

8. A retiring President, Vice-President or other member of the Council is eligible for re-appointment to the Council in the same or another capacity.

**Clause 8:** Subsection 9(4) is new. Section 9 reads as follows:

Article 7. — Texte de l'article 8 :

8. Les conseillers sortants, y compris le président et le vice-président, peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non.

**Article 8. — Le paragraphe 9(4) est nouveau. Texte de l'article 9 :**